

**Arrêté Préfectoral du 05 AVR. 2022**

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement concernant l'autorisation du système d'endiguement "Cheval-Blanc – Cavaillon" contre les crues de la Durance.

Dossier n°84-2022-00033 déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le IV. de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'installation, ouvrage, travaux ou activité existant ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-232-0010 du 20 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du jeudi 25 septembre 2014 au lundi 27 octobre 2014, sur les communes de Cheval-Blanc, Cavaillon, Orgon et Plan d'Orgon relative au projet de protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de Durance en amont du viaduc d'Orgon sur la commune de Cheval-Blanc ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse en date du 19 mars 2015, relatif au projet de protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de Durance en amont du viaduc d'Orgon sur la commune de Cheval-Blanc ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône en date du 25 mars 2015, relatif au projet de protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de Durance en amont du viaduc d'Orgon sur la commune de Cheval-Blanc ;

**Vu** le plan de prévention des risques naturels de la commune de Cheval-Blanc approuvé le 3 juin 2016 ;

**Vu** le plan de prévention des risques naturels de la commune de Cavaillon approuvé le 3 juin 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 autorisant le système d'endiguement des "Isles de Milan" protégeant contre les crues de la Durance sur la commune de Cheval-Blanc ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2021 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 7 mars 2022 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), 190, rue Frédéric Mistral, 13370 MALLEMORT, relative au système d'endiguement sans travaux pour la protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance ;

**Vu** l'avis de l'unité nature et cadre de vie du service eau et environnement de la DDT 84, en date du 25 mars 2022 ;

**Considérant** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse est responsable des ouvrages de protection contre les inondations mis à sa disposition en application de l'article L566-12-1 du même Code, depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et que cette collectivité a délégué cette compétence au SMAVD, par convention signée le 14 août 2019 ;

**Considérant** qu'une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et document d'incidences au regard de l'état de conservation des sites Natura 2000, relative au projet de protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de Durance en amont du viaduc d'Orgon, a été réalisée en mars 2014 ;

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas concerne un système d'endiguement qui repose sur des ouvrages existants, à son niveau de protection actuel ;

**Considérant** que le projet de système d'endiguement objet de la présente demande d'examen au cas ne prévoit pas de travaux ;

**Considérant** l'absence d'impacts négatifs du projet de système d'endiguement sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le projet de système d'endiguement sans travaux pour la protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux est à adresser à M. le Préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84905 AVIGNON Cedex 9.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État de Vaucluse et notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), 190, rue Frédéric Mistral, 13370 MALLEMORT.

Le Préfet  
Bertrand SAUME

